

CODE ATHLETISME-LOISIR

Licence-loisir

Art.1er

Pour la participation à des manifestations d'athlétisme-loisir la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme peut délivrer une licence-loisirs au titre d'un club ou à titre individuel.

Art.2

La licence-loisir donne droit à participer aux courses sur route, aux épreuves de walking, aux épreuves sur piste, challenges et cross-country ouverts aux licenciés-loisirs, ainsi qu'aux autres activités sportives connexes non réglementées par une autre fédération sportive.

La licence-loisir donne droit à participer aux championnats nationaux des courses sur route, mais elle ne donne pas droit à l'homologation des résultats obtenus.

Art.3

La licence-loisir ne donne pas droit à participer à des compétitions réservées exclusivement aux titulaires de la licence compétition définie au Code Général.

Dernières modifications : 27.10.2020

Version : 05.12.2020